

Table des matières

GUIDE SUR LES DONN ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO



photo de : Lesley Dunn

1) Introduction

Contexte	2
Utilisation du manuel sur les dons écologiques de l'Ontario	3
Raisons de la participation au Programme des dons écologiques	3
Personnes à contacter pour obtenir des renseignements et de l'aide	3

2) Organismes bénéficiaires admissibles

Qui peut recevoir des dons écologiques?	4
Comment devenir un organisme de bienfaisance enregistré admissible? ..	4
Qu'en est-il des offices de protection de la nature?	4
Responsabilités d'un organisme bénéficiaire	5
Quelles sont les pénalités applicables?	5
En quoi consistent les servitudes du patrimoine?	6
Quel genre d'aide les donateurs peuvent-ils s'attendre de recevoir?	6
Liste de vérification des conditions d'admissibilité des organismes bénéficiaires	6

3) Attestation de l'écosensibilité des terres

Définition des terres écosensibles : Ontario	8
Les quatre étapes du processus d'attestation :	10
1) Organiser le don	10
2) Recueillir les renseignements à caractère écologique	12
3) Produire les renseignements nécessaires	13
4) Examiner et délivrer l'attestation	15
Liste de vérification des conditions d'attestation de l'écosensibilité d'une propriété	15

4) Attestation de la valeur du don

Les quatre étapes du processus d'attestation de la valeur du don :	16
1) Commander une évaluation de la juste valeur marchande	17
2) Soumettre l'évaluation à un examen et à une décision	18
3) Délivrer un Avis de détermination de la juste valeur marchande	18
4) Déclaration de la juste valeur marchande et reçu de charité	19
Liste de vérification des conditions d'attestation de la valeur du don	19

Introduction

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Contexte

Le Programme des dons écologiques (PDE) du Canada a pour objet d'offrir des incitatifs fiscaux aux donateurs de terres écosensibles et de servitudes du patrimoine depuis 1995. Une série de modifications législatives introduites dans les budgets fédéraux de 1995, 1997 et 2000 et dans l'exposé économique de l'automne 2000 ont permis aux donateurs de terres écosensibles d'appliquer une plus grande partie de la valeur de leurs dons en réduction de leur revenu et de diminuer le montant imposable de leurs gains en capital afférents.

« Nous avons toujours été très conscients de la perte des terres humides et des boisés. Il y a quarante ans, nous avons acheté un marais et un étang connus localement sous le nom de Mud Lake. Au fil des ans, nous avons largement profité de ce bien et avons amélioré sa valeur pour la faune par du reboisement. Désignée comme une zone humide d'importance provinciale, cette propriété est maintenant considérée comme une terre aménagée pour la faune. Grâce à la conclusion d'une servitude avec la Société canadienne pour la conservation de la nature, elle continuera d'être protégée dans la mesure où aucun aménagement possible ne sera autorisé maintenant ou dans l'avenir peu importe le propriétaire de cette propriété. »

Don et Ruth Bucknell, Ingersoll (Ontario)

photo de : John Mitchell

Ce manuel est conçu expressément à l'usage des « organismes bénéficiaires » du Programme des dons écologiques en Ontario, soit les organismes de bienfaisance, les municipalités et les sociétés d'États qui sont admissibles à recevoir des dons de terres écosensibles. Il renferme de l'information sur le programme provenant de diverses sources, expose les étapes à suivre des trois processus d'attestation aux termes du programme et détermine les responsabilités des organismes bénéficiaires des dons écologiques. Il tente aussi de prévoir les questions que les éventuels donateurs pourraient poser et fournit de l'information permettant aux organismes de réagir avec rapidité et précision.

Le Programme des dons écologiques a évolué rapidement au cours des cinq dernières années et continue de progresser au fur et à mesure de

l'expérience acquise à certains égards, particulièrement l'examen des évaluations des dons écologiques et le traitement des servitudes du patrimoine. Des mises à jour du manuel devront être apportées périodiquement, au moins au début. Des sections mises à jour seront distribuées en feuillets mobiles à inclure dans la pochette de couverture. Les propositions de modifications ou d'ajouts de renseignements supplémentaires de la part des organismes bénéficiaires, ou autres qui utiliseront ce manuel, seront favorablement accueillies.

En l'espace de seulement six ans, les Canadiens ont fait le don d'une superficie presque aussi grande que le Parc national de la Péninsule-Bruce.

Personnes à contacter pour obtenir des renseignements et de l'aide

Le Programme des dons écologiques aura du succès dans la seule mesure où les donateurs et les organismes bénéficiaires comprennent ses bienfaits et peuvent franchir facilement les étapes des processus d'approbation nécessaires. Pour que le programme soit aussi convivial que possible, deux sources d'assistance sont disponibles pour toute question :

Le site internet du PDE qui donne des renseignements généraux sur le programme et les mises à jour courantes – www.on.ec.gc.ca/wildlife_e.html

Le personnel préposé au Programme des dons écologiques – contacter le bureau de l'Ontario au (416) 739-5828 ou au (416) 739-4286 ou communiquer par courrier électronique aux adresses suivantes : Lesley.Dunn@ec.gc.ca ou Graham.Bryan@ec.gc.ca, ou s'adresser au secrétariat national au 1-800-668-6767 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ecogifts@ec.gc.ca

Autres sources utiles :

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) : 1-800-267-6999 ou www.ccradrc.gc.ca

La publication de l'ADRC intitulée *Les dons et l'impôt* : Publication P113 (accessible à la page Web de l'ADRC)

La publication d'Environnement Canada *Dons écologiques – Mise en œuvre des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* www.cws-scf.ec.gc.ca/ecogifts

Vous avez besoin d'exemples d'avantages fiscaux pour informer un donateur potentiel? Voir dans la pochette de couverture.

Utilisation du manuel sur les dons écologiques de l'Ontario

Les organismes bénéficiaires doivent connaître les trois processus d'attestation qui sont exposés dans les trois principales sections du manuel :

Organismes bénéficiaires admissibles – Voir la section « *Organismes bénéficiaires admissibles* »
Attestation de l'écosensibilité d'une propriété – Voir la section « *Attestation de l'écosensibilité des terres* »

Attestation de la juste valeur marchande d'une propriété – Voir la section « *Attestation de la valeur du don* »

De même, les organismes bénéficiaires doivent être en mesure d'expliquer aux éventuels donateurs les avantages fiscaux généraux qu'ils peuvent retirer du Programme des dons écologiques. La pochette de couverture renferme un aperçu du traitement fiscal – année d'imposition 2000 – des dons de terres écosensibles ou de servitudes du patrimoine aux termes de ce programme, par comparaison à des dons semblables qui n'offrent pas l'avantage de l'attestation des dons écologiques. Étant donné que les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour mettre en œuvre les derniers changements relatifs aux gains en capital n'avaient pas été adoptées – mais étaient en vigueur – au moment de la rédaction du manuel, ces exemples doivent être considérés comme des exemples préalables à leur adoption et seront mis à jour au besoin. Comme la situation fiscale de chaque propriétaire foncier est unique, il est important de se rappeler que ces exemples sont de nature générale et que l'avis d'un professionnel qualifié sera exigé pour évaluer les avantages dont bénéficieront les donateurs.

Raisons de la participation au Programme des dons écologiques

Depuis 1995, le PDE est un excellent moyen de préserver les habitats menacés et la biodiversité. En tant que partenariat établi entre les propriétaires fonciers, les organismes de conservation et le gouvernement, il offre des incitations financières accrues pour les dons de terres et de servitudes du patrimoine et sensibilise davantage à la valeur de chaque mesure de conservation qui est prise.

Partout au Canada, le programme a occasionné plus de 155 dons écologiques sur une superficie de 12 700 hectares de terres, une superficie presque aussi grande que le Parc national de la Péninsule-Bruce. Seulement en Ontario, plus de 80 dons ont été faits sur une superficie totale de presque 4 000 hectares de terres humides, de forêts, d'alvars et autres habitats importants.

En discutant avec des donateurs potentiels, les organismes bénéficiaires observeront que la plupart des gens s'intéressent à l'aspect « réduction d'impôt » du PDE. Or, pour la majorité des donateurs, la motivation sous-jacente est le désir de faire quelque chose de significatif afin de protéger la nature et laisser un héritage d'une grande valeur aux générations à venir. Le Programme des dons écologiques aide bien des gens à concrétiser cette motivation au profit de tous les Canadiens.

Dons écologiques : organismes bénéficiaires admissibles

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Qui peut recevoir des dons écologiques de terres ou de servitudes?

En Ontario, trois catégories d'organismes sont admissibles : les sociétés d'État, les municipalités et les organismes de bienfaisance admissibles.

■ Sociétés d'État

Les sociétés des gouvernements fédéral ou provincial sont automatiquement admissibles à recevoir des dons écologiques, tout comme les ministères gouvernementaux, par exemple le ministère des Ressources naturelles, et des organismes connexes, comme la Fondation du patrimoine ontarien.

■ Municipalités

Toute municipalité constituée en corporation est automatiquement admissible à recevoir des dons écologiques, dont les municipalités locales et régionales ou de comté. Les organismes municipaux ou corporations municipales connexes, comme la Régie des eaux ou les autorités

chargées de la planification urbaine, peuvent aussi accepter des dons écologiques s'ils sont juridiquement en mesure d'émettre des reçus aux fins de l'impôt.

■ Organismes de bienfaisance enregistrés admissibles

Les organismes non gouvernementaux peuvent recevoir des dons écologiques dans le seul cas où ils ont été acceptés par Environnement Canada comme « organismes de bienfaisance enregistrés ». Pour être admissible, un organisme doit satisfaire aux critères suivants :

- Il doit avoir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et conserver ce statut d'année en année; les fondations privées sont exclues de la possibilité de devenir des bénéficiaires;

Les organismes de bienfaisance doivent produire une seule demande pour devenir un organisme bénéficiaire. Les municipalités et les sociétés d'États sont automatiquement admissibles.

- Son objectif doit comprendre « la conservation et la protection du patrimoine environnemental » ou une déclaration d'intention semblable qui soit acceptable pour Environnement Canada;
- Il doit avoir fait une demande auprès d'Environnement Canada pour attester de son admissibilité et démontrer sa volonté et sa capacité de recevoir de tels dons.

Cette demande ne doit être produite qu'une fois. Environnement Canada met régulièrement à jour la liste des organismes de bienfaisance enregistrés admissibles, laquelle peut être consultée sur le site internet du PDE, de sorte que les donateurs peuvent vérifier le statut des organismes dont ils examinent la candidature. Presque 60 organismes ontariens figurent déjà sur cette liste. Les organismes qui omettent de produire une déclaration de revenus annuelle auprès de l'ADRC et qui perdent donc leur statut d'organisme de bienfaisance seront retirés de la liste.

Comment devenir un organisme de bienfaisance enregistré admissible?

Il n'existe pas de formulaire de demande officiel. Il suffit d'envoyer une lettre de demande à l'adresse suivante : Coordonnateur national, Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 351, boul. St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3, ou au numéro de fax (819) 953-3575, et d'inclure les renseignements suivants :

- ✓ Les détails complets de l'organisme : adresse d'affaires, adresse électronique, numéro de fax et numéro de téléphone;
- ✓ Le numéro d'entreprise de l'organisme et le numéro d'enregistrement comme organisme de bienfaisance;
- ✓ Une copie de l'énoncé complet de sa raison d'être, comme l'énoncé de ses objectifs compris dans ses lettres patentes ou ses documents constitutifs.

Une brève explication de la mission de l'organisme et des exemples de projets entrepris est également utile. Environnement Canada répondra dans les quelques semaines qui suivront. S'il est urgent d'obtenir l'admissibilité (comme dans le cas d'un don imminent), le mentionner dans la lettre de demande.

photo de : John Mitchell

Qu'en est-il des offices de protection de la nature?

Les offices de protection de la nature doivent présenter une demande à titre d'organisme de bienfaisance enregistré directement, s'ils ont le statut d'organisme de bienfaisance, ou indirectement, par l'entremise de leurs fondations de conservation.

Dons écologiques : organismes bénéficiaires admissibles

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Responsabilités d'un organisme bénéficiaire

De façon générale, les organismes qui acceptent des dons de terres écosensibles ont l'obligation de préserver la valeur écologique du patrimoine naturel de ces propriétés, ce qui peut comprendre des responsabilités générales, comme payer des taxes (ou demander une exonération de taxes foncières aux termes du programme provincial d'incitation fiscale concernant les terres protégées), assurer un suivi afin d'assurer la sécurité des visiteurs et prévenir les abus, détenir une assurance responsabilité civile et ainsi de suite. Le chapitre sur la gestion foncière du manuel « *Land Securement Manual* » de l'*Ontario Nature Trust Alliance* donne plus de détails sur les pratiques de gestion (peut s'obtenir auprès de la *Federation of Ontario Naturalists*, 355, chemin Lesmill, Don Mills (Ontario) M3B 2W8 – Numéro de téléphone : (416) 444-8419).

Quelles sont les pénalités applicables?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une pénalité pour les changements d'utilisation des terres sans approbation ou des aliénations (par exemple des ventes, des cessions) de biens reçus comme dons écologiques aux termes du programme. Une pénalité d'impôt fédéral égale à la moitié de la juste valeur marchande du bien à la date du changement ou de l'aliénation peut être imposée à l'organisme bénéficiaire. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est responsable des activités d'exécution et de l'imposition des pénalités et Environnement Canada intervient seulement à la demande de l'ADRC.

Plus précisément, les organismes ne sont pas autorisés à céder ou, par ailleurs, à aliéner les terres ayant fait l'objet de dons écologiques ou à apporter des changements dans l'utilisation des terres sans l'approbation écrite d'Environnement Canada.

Dans la pratique, les transferts de terres ou les changements d'utilisation conformes aux objectifs initiaux du don écologique ne devraient poser aucun problème. Par exemple, si l'organisme bénéficiaire voulait céder la propriété d'un bien donné à un autre organisme de conservation, cette mesure serait vraisemblablement acceptée, tout comme un changement dans l'utilisation d'une terre qui a amélioré ou rétabli la valeur de conservation du bien, par exemple la cessation de l'exploitation forestière commerciale. Les changements exigés par la loi ou pour la sécurité publique échappent également aux exigences générales en matière de préservation de la valeur écologique. Par exemple, l'abattage des arbres morts et suspendus au-dessus d'un sentier de manière à poser un risque pour la sécurité serait autorisé.

Toute question concernant la pertinence de l'aliénation de terres ou d'un changement d'utilisation doit être portée à l'attention d'Environnement Canada. Une lettre exposant les changements proposés doit être envoyée au coordonnateur régional à l'adresse suivante : Programme des dons écologiques, Direction de la conservation de l'environnement, Environnement Canada, 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4. Environnement Canada fera part de ses observations par écrit.

Les organismes bénéficiaires doivent préserver la valeur écologique des propriétés ayant fait l'objet de dons et ne pas apporter de changements à l'utilisation des terres ou à la propriété sans obtenir au préalable l'approbation d'Environnement Canada.

photo de : Doug Förder

Dons écologiques : organismes bénéficiaires admissibles

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO



Liste de vérification des conditions d'admissibilité des organismes bénéficiaires

- ✓ Statut d'organisme de bienfaisance enregistré, municipalité ou sociétés d'Etat
- ✓ Énoncé des objectifs de conservation dans les lettres patentes d'un organisme de bienfaisance
- ✓ Lettre de demande envoyée à Environnement Canada

Les organismes bénéficiaires peuvent faciliter la donation en orientant les donateurs tout au long du processus et en prenant les dispositions pour certains services requis, comme l'arpentage du terrain et l'évaluation foncière.

En quoi consistent les servitudes du patrimoine?

La plupart des servitudes du patrimoine données en vertu de la *Loi sur les terres protégées* de l'Ontario sont susceptibles de faire partie du Programme des dons écologiques. Il est toujours sous la responsabilité des organismes bénéficiaires d'assurer l'observation des conditions de la servitude du patrimoine, mais il ne paraît pas vraisemblable que les dispositions prévoyant une pénalité d'impôt s'appliqueront aux changements d'utilisation ou de propriétaires ou de servitudes. En revanche, l'ADRC fera une interprétation plus poussée de cette question à mesure que les cas se présenteront. Les organismes bénéficiaires seront donc bien avisés de vérifier auprès du personnel d'Environnement Canada pour des cas particuliers.

Quel genre d'aide les donateurs peuvent-ils s'attendre de recevoir?



Un des rôles les plus importants d'un organ-

isme bénéficiaire est d'orienter les donateurs tout au long du processus du don écologique. Il faut leur expliquer toutes les étapes pour qu'ils sachent à quoi s'attendre et être en mesure de répondre à toutes les questions qu'ils pourront poser à propos du processus. Au besoin, référer les donateurs au bureau de Downsview d'Environnement Canada s'ils veulent obtenir plus d'information. Les organismes bénéficiaires jouent souvent aussi un rôle de chef de file dans la prestation des services suivants :

- Évaluer le caractère écologique de la propriété et documenter dans quelle mesure elle répond aux critères de l'attestation des dons écologiques;
- Prendre les dispositions pour l'arpentage du terrain ou l'approbation de l'utilisation des terres, comme les démembrements nécessaires pour finaliser la cession des biens;
- Prendre les dispositions pour l'évaluation de la juste valeur marchande du don;
- Coordonner les demandes d'attestation de la propriété et de sa juste valeur marchande.

Toute décision relative aux dispositions et aux paiements des frais d'arpentage, d'évaluation foncière et autres coûts connexes est prise en fonction de la politique d'administration de l'organisme bénéficiaire ou peut être négociée avec le donateur selon ses ressources et engagements financiers. Le manuel « *Land Securement Manual* » de l'*Ontario Nature Trust Alliance* renvoie explicitement aux démarches à suivre à chacune des étapes d'un don de terres ou de servitudes du patrimoine.

Attestation de l'écosensibilité des terres

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Chaque don de propriétés ou de servitudes du patrimoine doit faire l'objet d'une attestation individuelle de leur écosensibilité avant de pouvoir faire partie du programme. En Ontario, le bureau régional d'Environnement Canada se charge d'effectuer cette attestation et de délivrer l'*Attestation de don de terre écosensible* qui doit accompagner le reçu d'impôt du donateur.

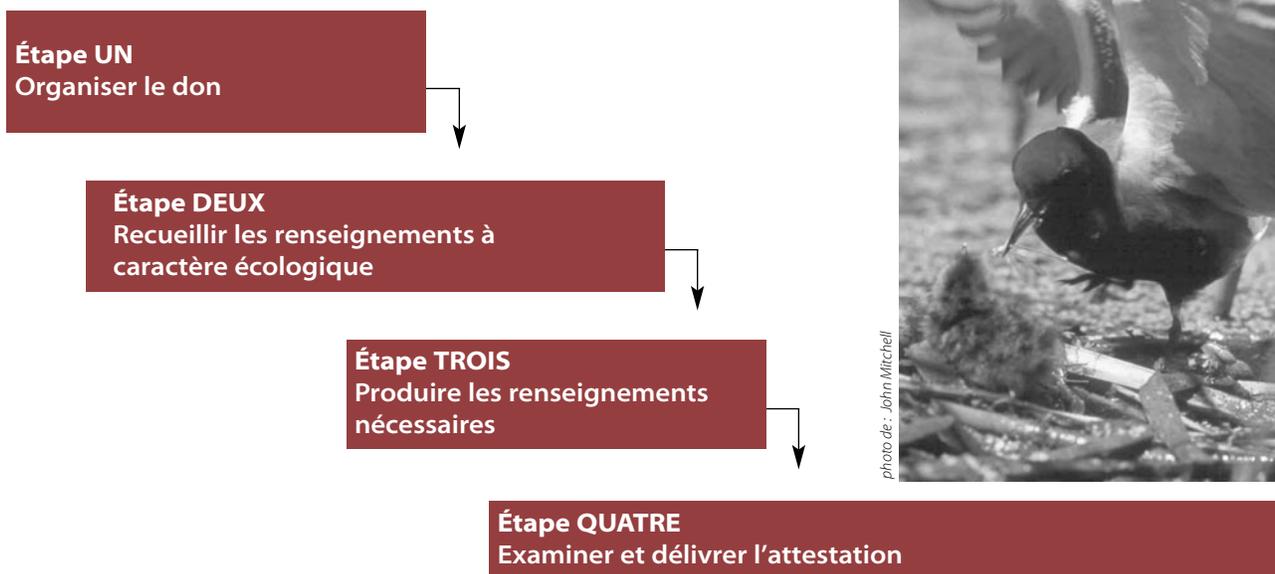
Ce ne sont pas toutes les propriétés ou servitudes du patrimoine faisant l'objet de dons qui se qualifient comme dons écologiques. Pour être admissible, une propriété doit satisfaire à un ou plusieurs critères définis spécialement pour l'Ontario.

La définition générale des terres écosensibles englobe les « zones ou sites qui peuvent actuellement – ou pourront dans l'avenir - contribuer de façon importante à la préservation de la biodiversité et du patrimoine environnemental naturel du Canada ».

Comme le montre la liste suivante, en Ontario, ces critères s'appliquent à 19 catégories précises de terres écosensibles (la liste « A ») et 11 autres critères généraux s'appliquent à d'autres terres pouvant être admissibles comme terres écosensibles (la liste « B »).

Si la propriété examinée répond à un des critères de la liste « A », par exemple si elle est située dans une zone humide d'importance provinciale, le don sera admissible après une vérification minimale. Pour qu'une propriété soit admissible aux termes des critères plus généraux de la liste « B », les organismes bénéficiaires ou les donateurs doivent fournir une justification plus détaillée de l'observation d'un ou de plusieurs des critères afin de démontrer essentiellement pourquoi cette propriété est jugée écosensible.

Le processus d'attestation



Attestation de l'écosensibilité des terres

GUIDE SUR LES DONNS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Définition des terres écosensibles : Ontario

A. Catégories précises de terres écosensibles

Sont réputées écosensibles les terres, y compris les services fonciers et clauses restrictives s'y rattachant, qui sont comprises dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

A1. d'importantes parties de l'habitat d'espèces considérées en péril, menacées ou vulnérables en Ontario, comme le prévoit un plan de rétablissement ou autre étude biologique;

A2. les zones désignées terres humides d'importance provinciale;

A3. les zones d'un intérêt naturel et spécifique à l'échelon provincial ou régional;

A4. les zones de préoccupation désignées aux fins de conservation de la biodiversité, selon des plans de gestion des ressources forestières;

A5. les zones auxquelles s'applique le Programme de remise fiscale sur les terres protégées;

A6. les zones aménagées en vue de la préservation d'habitats fauniques, auxquelles s'applique le Programme de remise fiscale sur les forêts aménagées;

A7. les zones de promotion de la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, qui sont désignées dans une stratégie ou un plan régional ou hydrographique élaboré par un organisme de conservation reconnu;

A8. les zones désignées site du patrimoine mondial aux fins de conservation de la biodiversité, zone centrale d'une réserve de la biosphère de l'UNESCO ou zone humide d'importance internationale aux termes de la Convention de Ramsar;

A9. les zones ayant de l'importance au chapitre de la biodiversité, selon un plan ou une stratégie des rivières du patrimoine canadien;

A10. les zones désignées zone de protection de l'escarpement ou zone naturelle de l'escarpement dans le plan de l'escarpement du Niagara;

A11. les zones désignées zone centrale naturelle, corridor naturel, caractéristique hydrologique sensible, zone d'alimentation régionale, zone d'évacuation régionale ou relief

topographique important dans la stratégie ou les lignes directrices relatives à la moraine d'Oak Ridges;

A12. les zones désignées zone centrale, corridor ou zone de restauration dans la stratégie du couloir de verdure du lac Ontario;

A13. les zones désignées aux fins de conservation de la biodiversité dans les plans ou stratégies de gestion des voies navigables Trent-Severn ou Rideau;

A14. les zones qui, selon un plan municipal ou un règlement de zonage pris en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire (Ontario) sont désignées zone sensible sur le plan environnemental, zone importante sur le plan environnemental, zone de protection environnementale, zone de restauration, système du patrimoine naturel ou autre à des fins semblables, qui soit compatible avec la conservation de la biodiversité, les caractéristiques écologiques et les fonctions du site;

A15. les zones situées à l'intérieur ou en bordure d'un parc provincial, d'une réserve de parc provincial, d'une réserve de conservation, d'une zone de conservation, d'une zone naturelle, d'une réserve provinciale de faune, d'une réserve nationale de faune, d'un refuge d'oiseaux migrateurs, d'un parc national, d'une réserve de parc national ou d'une réserve écologique ou naturelle gérée par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental;

A16. les parcs municipaux ou autres zones protégées désignées ou gérées aux fins de conservation de la biodiversité;

A17. les zones désignées site de la forêt carolinienne du Canada ou autre site;

A18. les zones désignées zone centrale naturelle, zone tampon naturelle, zone naturelle constituant un lien ou composante d'écosystème de grande valeur dans le plan directeur de la ceinture verte de la Capitale nationale par la Commission de la Capitale nationale;

A19. les zones désignées aux fins de conservation de la biodiversité par des organismes régionaux tels que la Commission des parcs du Niagara, la Commission des parcs du Saint-Laurent et la Fiducie de régénération du secteur riverain.

Attestation de l'écosensibilité des terres

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

B) Critères généraux relatifs aux autres terres écosensibles

Les terres, y compris les services fonciers ou les clauses restrictives s'y rattachant, qui répondent à l'un ou plusieurs des critères énumérés ci-après, peuvent également être considérées écosensibles, sous réserve de l'approbation du ministre fédéral de l'Environnement ou d'une personne qu'il a mandatée à cette fin. Le mot «important» se rapporte, pour les besoins de l'application des critères énumérés ci-dessous, aux définitions données dans les énoncés de politique de la province.

B1. les habitats importants tels que les alvars, les prairies, les falaises, les habitats côtiers des Grands Lacs, les zones de anciennes forêts, les communautés de reliques glaciaires et les sites ayant des caractéristiques géologiques durables qui contribuent à la biodiversité;

B2. les zones de concentration faunique telles les grottes de chauve-souris, les lieux d'hibernation de couleuvres, les ravages de cerfs de Virginie et les sites utilisés par les oiseaux aquatiques migrateurs et autres espèces pour la migration saisonnière, l'alimentation, la reproduction et autres fins semblables;

B3. les zones reconnues d'intérêt ou d'importance écologique, désignées comme telles ou protégées comme telles dans un système ou par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental local, provincial, national ou international;

B4. les plans d'eau, rivières, ruisseaux, rivages, vallées, terres humides, zones d'alimentation d'une nappe souterraine, cours supérieur de rivières et réservoirs aquifères d'importance;

B5. les habitats de faune ou de poisson importants;

B6. les terrains boisés importants;

B7. les zones dont les valeurs écologiques sont importantes ou peuvent être accrues par la restauration, des mesures correctives, la gestion ou la proximité géographique d'autres terres ayant une importance écologique;

B8. les zones tampons naturelles et les terres entourant des zones comprises dans d'autres catégories de terres écosensibles ou répondant à des critères aux termes desquels elles contribuent à conserver la biodiversité;

B9. les liens ou corridors naturels entre les zones comprises

dans une catégorie de terres écosensibles ou répondant à des critères aux termes desquels elles contribuent à conserver la biodiversité;

B10. les zones servant à des études scientifiques à long terme ou à la surveillance de base et comparative en matière de biodiversité;

B11. les zones qui contribuent à conserver le patrimoine environnemental du Canada par le maintien de la diversité génétique des espèces, la santé des écosystèmes ou la biodiversité du paysage et autres espaces naturels d'importance pour l'environnement dans lequel ils sont situés.

Les catégories et les critères énumérés ci-dessus, qui sont établis pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) touchant les dons de biens écosensibles, ont reçu l'aval des représentants des gouvernements de l'Ontario et du Canada. Cette liste de catégories et de critères peut être modifiée sous réserve de l'assentiment d'Environnement Canada et du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.



photo de : Kathy Hunt

Attestation de l'écosensibilité des terres

GUIDE SUR LES DONNÉS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Les quatre étapes du processus d'attestation

Étape UN Organiser le don

Les donateurs de terres à l'état naturel et de servitudes du patrimoine peuvent avoir toutes sortes de motifs et peuvent s'associer à un organisme bénéficiaire particulier par l'entremise de programmes officiels et non officiels. Dans la plupart des cas, au moment où le propriétaire foncier discute sérieusement d'une donation, la question fiscale est soulevée et les avantages potentiels du Programme des dons écologiques se dégagent clairement. Ces avantages seront différents pour les particuliers et les entreprises, mais les deux peuvent participer au programme.

Les organismes bénéficiaires font généralement deux choses à ce stade. La première consiste à aviser les éventuels donateurs qu'ils doivent obtenir un avis juridique et financier indépendant pour s'assurer que les conséquences du don dans leur situation fiscale particulière seront bien comprises. La communication de renseignements

généraux sur le Programme des dons écologiques à leurs conseillers pourra souvent s'avérer utile, car nombreux sont ceux qui ne connaissent pas bien les dispositions du programme. La deuxième prévoit au moins un échange de lettres entre l'organisme bénéficiaire et les donateurs pour confirmer leur engagement envers la cession de terre ou de servitude. Dans certains cas, les donateurs pourront vouloir passer directement à la conclusion juridique d'une *Convention achat-vente*, accompagnée de conditions au besoin.

Les renseignements visant à déterminer si les propriétés peuvent faire l'objet d'une attestation d'écosensibilité aux termes du Programme des dons écologiques peuvent être produits à n'importe quelle étape du processus. Il n'est pas nécessaire d'avoir une convention signée au sens de la loi pour produire les renseignements. En revanche, les renseignements peuvent aussi être produits dans les trois ans qui suivent l'enregistrement de la cession des terres ou des servitudes du patrimoine.

Certains donateurs voudront obtenir la confirmation que leur propriété réponde aux critères d'écosensibilité, et qu'une valeur soit estimée avant de finaliser leur don. Par ailleurs, les organismes bénéficiaires doivent obtenir au moins une lettre d'engagement dès les premières étapes du processus.



photo de: Kathy Hunt

Attestation de l'écosensibilité des terres

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Trois conditions doivent être remplies pour assurer l'admissibilité d'un don :



photo de : Kathy Hunt

- 1) La propriété (pouvant comprendre une servitude) doit être cédée par un donateur à un organisme de bienfaisance enregistré ou autre organisme bénéficiaire;
- 2) La propriété doit être donnée volontairement;
- 3) Le donateur cède la propriété sans rien attendre en retour.

Que se passe-t-il si le donateur est un citoyen américain?

Les organismes bénéficiaires de l'Ontario peuvent travailler en collaboration avec des groupes de conservation américains, comme le groupe de protection de la nature *The Nature Conservancy*, pour organiser les dons de biens de citoyens américains. Un des organismes les plus expérimentés dans ce genre de transactions est la Société canadienne pour la conservation de la nature qui peut être contactée au (519) 826-0068 pour plus de renseignements.

Est-ce donc vraiment un don?

Pour émettre un reçu de charité, un organisme bénéficiaire doit s'assurer que les terres ou servitudes du patrimoine acceptées sont totalement admissibles comme « don ». Cet aspect est traité dans la publication RC 4108(F) de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui définit un don comme « *une cession de bien volontaire sans contrepartie de valeur... Aucun avantage, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être conféré au donateur ou à une personne désignée par le donateur par suite d'un don.* »

Cette règle a une incidence sur le Programme des dons écologiques dans des cas de développement immobilier où un promoteur immobilier peut être obligé de céder des terres à une municipalité dans le cadre d'une décision d'approbation ou peut proposer de donner un boisé ou tout autre milieu naturel à un organisme de conservation aux termes d'un plan de développement global. Ces transactions ne constitueraient aucunement des « dons » admissibles aux fins de l'émission d'un reçu de charité puisque, dans les deux cas, le promoteur reçoit une contrepartie importante, soit une autorisation de développement.

Les municipalités et les offices de protection de la nature doivent faire très attention quant aux conditions pour lesquels des dons de terres ou de servitudes du patrimoine sont faits pour s'assurer que des reçus de charité ne sont pas émis dans des cas non justifiés. Pour toute question concernant l'admissibilité d'une cession à titre de don aux fins de l'impôt, il faut communiquer avec l'ADRC pour obtenir un avis.

Quelles autres terres ne sont pas admissibles?

Les dons écologiques ne sont applicables que pour des terres dont le titre de propriété est privé, de sorte que le don de droits de cession à bail à l'égard de terres de la Couronne ou de cours d'eau ou de propriétés riveraines dont le titre est contesté n'est pas admissible. Les biens donnés dans une perspective de revente pour générer des recettes destinées à l'achat d'autres terres ne sont pas non plus admissibles dans le cadre de ce programme.

Une catégorie importante de terres exclues est celle des « terres inventoriées » qui sont réservées à la revente ou au développement dans le but de réaliser un profit par le truchement d'améliorations apportées au bien ou simplement par de la spéculation. D'un point de vue fiscal, les terres inventoriées sont traitées différemment des « biens en immobilisations » qui sont généralement acquis pour un usage à long terme par une entreprise, comme une exploitation agricole, ou pour un usage personnel. Dans la plupart des cas, les terres inventoriées appartiennent à des sociétés de développement et elles figurent à ce titre dans les comptes de la société. Toutes les terres inventoriées sont actuellement exclues du Programme des dons écologiques, sans égard à leur importance écologique, parce qu'elles ne sont pas juridiquement admissibles comme biens en immobilisations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Attestation de l'écosensibilité des terres

GUIDE SUR LES DONNÉES ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Étape DEUX Recueillir les renseignements à caractère écologique

Que se passe-t-il si seulement une partie de la propriété est écosensible?

Dans la mesure où une partie de la propriété donnée est admissible comme don écologique, la parcelle entière de terre donnée est admissible aux termes du programme.



photo de : John Mitchell

De concert avec les donateurs, les organismes bénéficiaires doivent fournir un bref aperçu du caractère écologique des terres écosensibles qui font l'objet de projets de don. Ce sommaire doit renfermer les renseignements suivants :

- Un court texte résumant la valeur écologique de la propriété, les critères rencontrés aux fins des dons écologiques et une évaluation de la situation actuelle et des menaces pour le site;
- La proportion de la superficie totale de la propriété qui est formée de terres humides, de forêts, de prairies, de dunes ou d'alvars et si elle comprend des milieux riverains, des cours d'eau, des milieux côtiers ou des falaises en bordure des Grands lacs;
- Une description de toute espèce importante présente;
- Une description de tout bâtiment ou de toute autre structure permanente sur la propriété;
- Une liste des rapports ou documents faisant état de la flore, de la faune, du poisson, de la foresterie ou d'autres aspects touchant la biodiversité du site – référer à ces rapports, mais ne pas fournir de copies, à moins qu'elles ne soient demandées;
- Une liste des critères de la liste « A » ou « B » que rencontre la propriété examinée et une brève explication de l'application de chaque critère. Si une évaluation sur le terrain est nécessaire pour fournir des renseignements fiables (surtout en ce qui concerne l'observation des critères de la liste « B »), c'est une responsabilité qui revient au donateur ou à l'organisme bénéficiaire;
- Un renvoi à toute classification officielle enregistrée à l'échelle locale, régionale, nationale, internationale ou autre de l'importance du site, ainsi qu'aux rapports qui font état de cette classification;
- Les mesures proposées d'aménagement ou de restauration du site pour améliorer la valeur écologique de la propriété;
- Une carte du site montrant clairement la zone du don et son emplacement.

Deux ou trois pages de renseignements à l'appui sont souvent suffisantes. Voir un exemple de renseignements pertinents en page 14.

Attestation de l'écosensibilité des terres

GUIDE SUR LES DONNÉES ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Étape TROIS

Produire les renseignements nécessaires

Il n'existe pas de formulaire de demande officiel pour ce processus. Au lieu, les organismes bénéficiaires ou les donateurs doivent envoyer une lettre au Programme des dons écologiques, Direction de la conservation de l'environnement, Environnement Canada, 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4. Les renseignements suivants doivent être fournis (voir l'exemple en page 14) :

- Les noms, adresses complets et numéro d'assurance sociale (NAS) du donateur;
- Les noms, adresses et numéro d'enregistrement auprès de l'ADRC comme organisme de bienfaisance (le cas échéant) de l'organisme bénéficiaire;
- La description légale de la propriété en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* ou

d'un régime d'enregistrement foncier (les descriptions générales de la localisation ne sont pas acceptables);

- Le type de don – titre de propriété de la terre ou servitude du patrimoine;
- La superficie en hectares de la propriété donnée; si une servitude s'applique seulement à une partie du site, il faut préciser seulement la superficie donnée; si la propriété n'a pas été arpentée, une superficie approximative de celle-ci est acceptable;
- La confirmation que l'organisme bénéficiaire est admissible en faisant référence à la liste des organismes bénéficiaires admissibles du ministère de l'Environnement ou en en faisant la demande, comme il est expliqué précédemment;

- Une description de l'état actuel du don (lettre d'intention, entente légale, cession de propriété enregistrée, etc.) et l'échéance prévue pour la finalisation de la transaction;
- L'évaluation du caractère écologique, comme il est mentionné à l'« Étape deux »;
- Des commentaires sur les motifs du don et les intentions de l'organisme bénéficiaire concernant la gestion ou l'aménagement de la propriété dans le futur, dont la mention de l'élaboration d'un plan de gestion officiel s'il est prévu. Est-il proposé de changer l'usage actuel ou le caractère écologique ou de vendre une partie ou la totalité de la propriété?

Que se passe-t-il si seulement une partie de la propriété donnée doit être gardée?

Dans certains cas, les organismes bénéficiaires peuvent vouloir garder seulement la partie écosensible de la propriété donnée (par exemple une zone humide) et vendre le reste (par exemple les terres agricoles). Ce genre d'arrangement n'est pas possible dans le cadre du Programme des dons écologiques parce que la vente de terres excédentaires déclencherait l'application des dispositions en matière de pénalité et entraînerait la perte de l'admissibilité de l'organisme bénéficiaire.

Si seulement une partie de la propriété donnée doit être gardée, le don doit être fait dans un autre cadre que le PDE.

Que se passe-t-il si le donateur refuse de fournir un NAS?

Peu de donateurs hésiteront à fournir leur numéro d'assurance sociale à un organisme bénéficiaire. C'est un renseignement dont l'Agence des douanes et du revenu du Canada a besoin pour fournir la preuve légale du lien entre le don et leur demande d'allégement fiscal. Si les donateurs préfèrent, ils peuvent fournir leur NAS directement aux responsables du PDE en téléphonant au (416)739-4286. *L'Attestation de don de terre écosensible* que délivre Environnement Canada est traitée comme un document protégé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour protéger les renseignements personnels du donateur. La confidentialité de l'identité des donateurs et des détails de leur don est assurée par toutes les parties au processus, à moins d'un accord de publication conclu au préalable.

Attestation de l'écosensibilité des terres

GUIDE SUR LES DONNÉES ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

EXEMPLE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UN DON DE TERRE ÉCOSENSIBLE

Donateur	Nom : Jane Doe	NAS 555-555-555
	Adresse 123, rue Orme, Quelsiteville (ON) 5N5 2T9	
Bénéficiaire	Nom : Fiducie foncière du Ruisseau Sludge	Numéro d'enregistrement comme organisme de
	Adresse 22, rue Principale, Quelsiteville (ON) 5N5 2T0	bienfaisance auprès de l'ADRC : 156756h788-67

Description légale Partie du lot 27, concession 5, municipalité de Quelsiteville, Cie Partout (la propriété des Smith - « Le boisé de Fred »)

Type de don Une servitude du patrimoine aux termes de la *Loi sur les terres protégées (Ontario)*. **Superficie :** 45 hectares.

Attestation du bénéficiaire

La Fiducie foncière du Ruisseau Sludge figure sur la liste d'organismes bénéficiaires admissibles d'Environnement Canada, comme il est mentionné sur le site internet d'Environnement Canada.

Évaluation du caractère écologique

La terre en question s'appelle « Le boisé de Fred ». Environ la moitié de cette terre ondule jusqu'aux hautes-terres plates et comprend des affleurements calcaires et des falaises peu élevées. Le reste se compose de plaines d'inondation et de basses-terres avec le ruisseau Sludge qui délimite en bonne partie la portion est de la propriété. La plus grande partie de la terre est boisée, mais 10 % est constituée d'un champ en friche, d'une résidence et d'une étable. Le site offre un habitat faunique à la fois terrestre et aquatique, sert de corridor de migration pour la faune et est un habitat d'espèces en péril. Les basses-terres et une grande partie des hautes-terres font partie de la ZISE du ruisseau Sludge et du boisé de Fred et le ministère des Ressources naturelles a identifié le ruisseau Sludge comme un habitat pour l'omble de fontaine. La propriété est en bon état du fait qu'elle a été laissée à l'état naturel par sa propriétaire actuelle pendant 40 ans et qu'il n'y a pas eu d'exploitation forestière depuis les 80 dernières années. La propriétaire s'affaire activement à éliminer les espèces exotiques envahissantes du champ en friche et plante de façon sélective des plantes indigènes pour favoriser la présence d'espèces d'oiseaux des prairies. Les menaces comprennent la subdivision pour la construction immobilière et le développement en amont et l'agriculture qui entraîne l'envasement du ruisseau Sludge.

Caractéristiques de l'habitat et du site

La propriété comprend approximativement 80 % de forêt, 10 % de terre humide, 5 % de prairie et 5 % d'une propriété résidentielle et de gazon.

FORÊT : 25% érablière à hêtres sur sol sec à frais,
20 % d'érablière à frêne blanc sur sol sec,
30 % cèdrière à cèdre blanc et forêt feuillue sur sol humide,
5 % plantation de pin blanc sur sol sec

TERRE HUMIDE : 10 % de marécage à cèdre blanc

PRAIRIE : 5 % de friche sur le sol sec

GAZON ET RÉSIDENCE : 5%

- ✓ Zone riveraine ✓ Falaise
- ✗ Aucune présence de communauté côtière, dunaire ou d'alvar

Espèces présentes

Voir listes annexées du club des naturalistes local et du propriétaire foncier.

Espèces en péril

Scolopendre officinale (espèce présentant un intérêt spécial pour le CSEMDC)

Bâtiments sur la propriété

Une maison, une vieille étable et une remise de jardin.

Sources d'information écologique

- Bureau local du ministère des Ressources naturelles - habitat pour l'omble de fontaine.
- Rapport de ZISE sur le ruisseau Sludge et le boisé de Fred.
- Listes d'espèces dressées par le Club des naturalistes local pour cette région.

Critères spécifiques « A » ou « B » applicables à la propriété

- A-1 Scolopendre officinale – Espèce fédérale présentant un intérêt spécial. Observée par le club des naturalistes local – rapport déposé par la Fiducie foncière Ruisseau Sludge auprès du MRNO.
- A-5 Programme d'incitation fiscale sur les terres protégées – la propriétaire foncière a obtenu une réponse favorable à sa demande dans le cadre du PIFTP.
- A-14 Rapport de ZISE sur le ruisseau Sludge et le boisé de Fred.
- B-5 Habitat du poisson pour l'omble de fontaine observé par le MRNO (M. Brochet, comm. pers.)
- B-9 Partie d'un corridor forestier le long du ruisseau Sludge dans la ZISE. Observation de l'utilisation par les cerfs – également mentionné dans le rapport de ZISE.

Classification locale, régionale, provinciale, nationale ou internationale de l'importance du site

ZISE – municipale

But du don et intentions futures

L'auteur du don voulait que sa terre échappe aux projets de développement dans les environs tout en conservant la possibilité de vendre. Elle voulait également profiter des avantages fiscaux du don. La propriété doit être préservée, c'est-à-dire que seulement un minimum d'exploitation forestière ou de travaux de construction de bâtiment additionnels n'est autorisé. - Se reporter au document ci-joint concernant les servitudes. - L'utilisation actuelle et le présent caractère écologique du site ne changeront pas et l'auteur du don est bien consciente des restrictions légales permanentes qui s'appliquent aux termes des servitudes du patrimoine.

Annexes

Carte du site, listes des espèces, ébauche de document sur les servitudes du patrimoine.

Attestation de l'écosensibilité des terres

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Étape QUATRE Examiner et délivrer l'attestation

L'examen des documents présentés, l'établissement et la signature de l'*Attestation* prennent normalement de quatre à six semaines, à condition que ne surviennent pas de gros problèmes à régler. Les cas spéciaux qui exigent un traitement accéléré peuvent souvent être réglés.

Si la finalisation d'un don écologique est retardée ou conclue après l'émission de l'attestation, les organismes bénéficiaires ou les donateurs doivent en aviser le bureau de Downsview d'Environnement Canada.

L'*Attestation de don de terre écosensible* est délivrée directement au donateur et une copie est envoyée à l'organisme bénéficiaire.



Liste de vérification des conditions d'attestation de l'écosensibilité d'une propriété



photo de : Kathy Hunt

- ✓ Le don de la propriété ou de la servitude est admissible comme don aux fins de l'impôt
- ✓ Les renseignements à l'appui ont été recueillis sur le caractère écologique de la propriété
- ✓ L'information nécessaire a été fournie à Environnement Canada
- ✓ Une copie de l'*Attestation du don de terre écosensible* a été reçue
- ✓ Environnement Canada sera avisé si des retards imprévus surviennent

Attestation de la valeur du don

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Aux termes des nouvelles dispositions introduites dans le budget pour l'an 2000 et qui visaient à réduire le montant des gains en capital imposables relatif aux dons écologiques, Environnement Canada doit dorénavant attester la juste valeur marchande estimée de tous les dons relevant du programme. Les donateurs ou les organismes bénéficiaires doivent fournir des évaluations indépendantes des terres ou des servitudes du patrimoine données. Ces évaluations sont alors soumises à l'étude d'un Comité d'examen des évaluations qui recommande à Environnement Canada une juste valeur marchande pour chaque don.

Dans la pratique, cette démarche comporte un processus de quatre étapes pour les donateurs ou les organismes bénéficiaires.

Les quatre étapes du processus d'attestation de la valeur du don

Étape UN

Commander une évaluation de la juste valeur marchande



Étape DEUX

Soumettre l'évaluation à un examen et à une décision



Étape TROIS

Délivrer un Avis de détermination de la juste valeur marchande



Étape QUATRE

Déclaration de la juste valeur marchande et reçu de charité

photo de : Doug Forster



Étape UN

Commander une évaluation de la juste valeur marchande

Le donateur ou l'organisme bénéficiaire peut commander une évaluation pour établir la juste valeur marchande d'un don écologique. Les qualifications requises de l'évaluateur peuvent différer selon l'importance et la complexité du don. Pour ce qui est des dons de moins de 25 000 \$ qui sont simples à évaluer, le choix de l'évaluateur est assez souple, à condition que celui-ci puisse donner la preuve de sa compétence dans le domaine. En ce qui concerne tous les dons de plus de 25 000 \$ et ceux qui revêtent un caractère plus complexe, l'évaluateur doit posséder le titre d'*Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI)* ou l'équivalent.

Des cours à l'intention des évaluateurs de dons écologiques sont en cours de préparation, de sorte que les évaluateurs envisagés devront préciser s'ils ont reçu cette formation.

Dans la plupart des cas, une seule évaluation suffira. Pour ce qui est des dons écologiques qui ont une valeur élevée ou qui revêtent un caractère particulièrement complexe, un deuxième rapport d'évaluation pourra être nécessaire pour aider au processus d'examen. À mesure qu'une plus grande expérience du processus d'examen des évaluations sera acquise dans le cadre du PDE, les cas exigeant une deuxième évaluation deviendront plus évidents. En présence d'un doute à propos des exigences concernant un don en particulier, il convient de contacter les responsables du PDE au bureau de Downsview pour obtenir un avis.

Afin de choisir et mandater un évaluateur, les facteurs suivants doivent entrer en ligne de compte :

- Les services du Programme des dons écologiques ont publié des *Lignes directrices à l'intention des évaluateurs* que ces derniers sont tenus de suivre. Ces lignes directrices peuvent être obtenues en téléphonant au personnel du PDE, en Ontario, au (416) 739-5828 ou au (416) 739-4286. Elles seront disponibles sous peu sur le site internet du PDE. Ces directives traitent des éléments que les évaluateurs doivent examiner et comprennent une série d'énoncés d'autocertification que les évaluateurs doivent signer.
- La mention que le rapport d'évaluation (soit l'évaluation) d'un don écologique doit être conforme aux *Normes canadiennes de la pratique professionnelle d'évaluation* qui se trouvent en ligne à l'adresse suivante : www.aicanada.org.
- Trois copies d'un rapport narratif complet (et non un rapport sommaire) doivent être soumises à Environnement Canada, ainsi que des copies supplémentaires envoyées au donateur et à l'organisme admissible. Des photocopies sont acceptables, sauf pour les photographies ou les cartes détaillées.
- Comme tous les rapports d'évaluation seront examinés par un ou plusieurs membres du comité qui sont également des évaluateurs qualifiés, il faut prévenir l'évaluateur de fournir des données claires sur la logique et le raisonnement qui ont servi à analyser la propriété en cause et les ventes comparables et à tirer les conclusions. Les renseignements fondamentaux qui doivent être analysés et discutés en détail étant donnée qu'ils peuvent influencer les conclusions quant à la valeur doivent englober l'analyse de l'évaluateur sur : l'utilisation optimale et le zonage, le plan officiel et les plans d'ensemble, les restrictions peut-être déjà enregistrées à l'égard du bien et des éventuelles nouvelles restrictions aux termes d'une servitude du patrimoine. Étant donné que l'examineur peut ne pas avoir la possibilité de visiter la propriété ou d'inspecter des biens comparables, des descriptions complètes sont essentielles, ainsi que des pièces à l'appui (en couleur si possible) comme des cartes, des plans d'arpentage et des photographies.
- Les évaluateurs doivent faire particulièrement attention de ne pas formuler d'hypothèses non fondées qui auraient des répercussions sur l'utilisation optimale.

En règle générale, une seule évaluation suffira. Or, dans le cas d'un don de valeur élevée ou comportant des facteurs hors de l'ordinaire, comme une concession forestière de valeur supérieure, une deuxième évaluation peut se révéler nécessaire.

Attestation de la valeur du don

GUIDE SUR LES DONNÉS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Étape DEUX

Soumettre l'évaluation à un examen et à une décision

Les demandes sont acceptées en tout temps, mais si un reçu aux fins de l'impôt est demandé dans un délai qui précède la fin de l'année civile, elles doivent être présentées au plus tard à la mi-septembre.

Les copies en trois couleurs de l'évaluation doivent être soumises au Programme des dons écologiques, Direction de la conservation de l'environnement, Environnement Canada, 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4, accompagnées du formulaire exigé – *Demande d'examen d'une évaluation et*

de détermination – qui doit être signé par le donateur. Les formulaires de demande électroniques peuvent être obtenus auprès d'Environnement Canada. Les formulaires incomplets pourront être retournés pour de plus amples renseignements. Voir exemple à la page 20.

Étape TROIS

Délivrer un Avis de détermination de la juste valeur marchande

Suite à l'examen du rapport d'évaluation par un ou plusieurs membres du Comité d'examen des évaluations, les donateurs reçoivent un *Avis* les informant de la valeur qu'Environnement Canada est prêt à attester. L'organisme bénéficiaire reçoit une copie de cet *Avis*. Dans bien des cas, cette valeur sera la même que la valeur déterminée dans le rapport d'évaluation, mais le comité peut choisir de recommander une valeur différente ou de demander plus d'information. Dans la plupart des cas, ce processus prend entre 30 et 90 jours. Toute la correspondance échangée avec les organismes bénéficiaires et les donateurs est acheminée par l'intermédiaire du bureau d'Environnement Canada à Downsview, en Ontario.

À la réception de l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande*, les donateurs ont trois choix qu'ils doivent exercer dans les 90 jours :

- Ils peuvent accepter la valeur telle que déterminée, en avisant Environnement Canada et compléter le processus de don avec l'organisme bénéficiaire.
- Ils peuvent demander par écrit une nouvelle détermination par l'ensemble du comité à sa prochaine réunion en vue d'étudier plus à fond des éléments ou des détails particuliers, ainsi que tous les autres renseignements que le donateur peut fournir, tel une deuxième évaluation. Les donateurs sont avisés des résultats de ce processus dans les 60 jours suivant la réunion par le biais d'un *Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande*.
- Ils peuvent choisir de se retirer du Programme des dons écologiques, auquel cas la juste valeur marchande figurant sur l'*Avis* s'applique à ce bien, aux fins de l'impôt sur le revenu afférant aux dons de bienfaisance pour une période de deux ans. Les donateurs peuvent réintégrer le PDE dans ce délai de deux ans au même point où ils en étaient lorsqu'ils se sont retirés.

Si un donateur se retire, la juste valeur marchande déterminée pour le bien demeure inchangée pendant deux ans.



photo de : David Hawke

Attestation de la valeur du don

GUIDE SUR LES DONS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO

Étape QUATRE

Déclaration de la juste valeur marchande et reçu de charité

Une fois que les donateurs ont avisé Environnement Canada par écrit de leur acceptation de la juste valeur marchande telle que déterminée (en signant et en retournant l'*Avis*) et qu'Environnement Canada reçoit la preuve que le processus de don a été complété, une *Déclaration de la juste valeur marchande* signée est envoyée aux donateurs et une copie à l'organisme bénéficiaire. Cette *Déclaration* doit accompagner la déclaration de revenus des donateurs et elle sert de fondement à l'envoi d'un reçu de charité par l'organisme bénéficiaire.



Liste de vérification des conditions d'attestation de la valeur du don

- ✓ L'évaluation satisfait aux normes exigées
- ✓ Les formulaires de demande ont été remplis et signés par les donateurs
- ✓ Trois copies de l'évaluation ont été annexées à la demande
- ✓ Les donateurs ont examiné et accepté la valeur déterminée et ils ont retourné l'*Avis* signé
- ✓ La preuve de la finalisation du don a été fournie
- ✓ La *Déclaration* a été émise par Environnement Canada.
- ✓ Le reçu de charité a été émis et il précise la date de la cession du bien.

La preuve que le processus de don a été finalisé peut prendre plusieurs formes : i) une lettre de l'organisme bénéficiaire confirmant que le processus de don a été finalisé et mentionnant la date précise où l'enregistrement de la cession des terres ou des servitudes a eu lieu, ii) une copie de la cession des terres ou de l'acte ou de la convention des servitudes ou iii) une copie de la cession ou de l'acte enregistré.

Le reçu de charité émis par l'organisme bénéficiaire doit préciser la date de cession du bien ou la date d'enregistrement des servitudes du patrimoine, ce qui représente la date d'entrée en vigueur du don aux fins de l'impôt, même si quelques mois peuvent s'être écoulés avant que le reçu réel ne puisse être émis. Une liste détaillée des exigences relatives aux reçus officiels des organismes de bienfaisance est comprise dans la

publication RC 4108 (F) de l'ADRC qui est accessible sur leur site internet.

À remarquer que, pour les dons de propriété, il faut aussi fournir une brève description de la propriété et les nom et adresse de l'évaluateur. Les municipalités doivent consulter leur propre personnel financier et l'ADRC en ce qui concerne les exigences particulières relatives aux reçus de charité.

Si les donateurs sont toujours insatisfaits de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de leur don, ils ont un dernier recours après la finalisation du processus de leur don écologique et l'émission de leur reçu de charité. Ils ont le droit d'interjeter appel de la juste valeur marchande de leur don auprès de la *Cour canadienne de l'impôt*. En pareil cas, le litige se posera entre les donateurs et l'ADRC et les organismes bénéficiaires ne seront pas directement en cause.

Mot de la fin

Le don d'une propriété d'importance écologique ou l'acceptation volontaire de restrictions que comporte une servitude du patrimoine sont des choix qu'envisagent un nombre toujours plus élevé de Canadiens imbus d'esprit civique. Le Programme des dons écologiques peut contribuer à rendre ce don plus intéressant pour de nombreux donateurs. Outre le fait de se sentir bien de vouloir préserver une étendue de terre cher à leurs yeux, ils peuvent maximiser leurs avantages fiscaux.

Les processus exposés dans cette brochure visent à s'assurer que tous les dons écologiques sont traités équitablement et que l'intérêt public est protégé. En comprenant bien ces processus et en orientant les donateurs à travers les étapes à suivre, les organismes bénéficiaires peuvent contribuer à la réalisation du plein potentiel du Programme des dons écologiques comme instrument de conservation important en Ontario et partout au Canada.

photo de : Kathy Hunt

Attestation de la valeur du don

GUIDE SUR LES DONNÉS ÉCOLOGIQUES EN ONTARIO



Numéro d'identification du don _____
(À L'USAGE EXCLUSIF D'EC) (16/03/2001)

DEMANDE D'EXAMEN D'UNE ÉVALUATION ET DE DÉTERMINATION

Attestation de la valeur écologique obtenue? (O/N) Qui Date : 15 Mai 2001

Attestation de l'organisme bénéficiaire obtenue? (O/N) Qui Date : Octobre 2000

Inclusion de la déclaration d'auto-attestation de l'évaluateur? (O/N) Qui

En présentant un rapport d'évaluation à Environnement Canada pour les besoins du Processus d'examen des évaluations et de détermination, le donateur comprend les points suivants et y consent:

1. Environnement Canada est autorisé à communiquer avec les auteurs des rapports d'évaluation et de d'autres documents connexes, de même qu'avec l'organisme bénéficiaire afin de préciser certains points, s'il y a lieu.
2. Un *Avis de détermination de la juste valeur marchande* informera les donateurs de la juste valeur marchande du don écologique pour laquelle le ministre d'Environnement entend délivrer un certificat. Dans la plupart des cas, cet avis sera reçu par les donateurs dans les 90 jours suivant la date de présentation de l'évaluation à Environnement Canada à des fins d'examen. Dès réception de l'*Avis de détermination*, les donateurs auront 90 jours pour accepter la valeur indiquée et compléter le processus de don avec l'organisme bénéficiaire, demander une nouvelle détermination par l'ensemble du comité, ou se retirer du Programme. Si le processus de don est annulé, la juste valeur marchande s'applique à la dite propriété aux fins de l'impôt sur le revenu relatifs aux dons de bienfaisance pour une période de deux ans à compter de la date de l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande*.
3. Lorsqu'un don écologique est complété, les donateurs ont 90 jours pour en appeler de la juste valeur marchande de leur don à la Cour canadienne de l'impôt (et à la Cour du Québec, si le don se trouve dans la province du Québec).
4. Les mêmes règles s'appliquent à l'*Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande*.

Les donateurs consentent-ils à ce que cette évaluation soit utilisée à des fins éducatives si toutes les références directes concernant la propriété et les donateurs sont protégées? (O/N) Qui.

IDENTIFICATION DU DONATEUR

- **Nom** Jane Doe
- **Adresse** 123 rue Elm
 - **Province/Territoire** Ontario
 - **code postal** 5N5 2T0
- **Téléphone** (519) 555-5555
- **Télécopieur**
- **Adresse électronique** Jdoe@whahoo.ca

IDENTIFICATION DE L'ÉVALUATEUR

- **Nom(s)** Q. Walters
- **Entreprise** Q. Walters & Co. Appraisers
- **Adresse** 345 rue Hackberry, Suite 505, Theretown
 - **Province/Territoire** Ontario
 - **Code postal** 5L5 2W7
- **Téléphone** (519) 045-8888
- **Télécopieur** (519) 045-8887
- **Adresse électronique** walt@woohoo.com
- **L'expert/évaluateur a-t-il suivi un cours de formation en matière de dons écologiques de l'Institut canadien des évaluateurs ou de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec?** (O/N) Oui
- **Qualifications professionnelles de l'évaluateur** AACI

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ÉVALUATION

- **Date de l'évaluation** 17 Juin 2001
- **Estimation de la juste valeur marchande de la propriété** Avant la servitude 175,000\$ Après la servitude 120,000\$ Valeur de la servitude 55,000\$
- **Autres spécialistes ayant contribué à l'évaluation** (p. ex. évaluateur forestier)

SIGNATURE DU DONATEUR

- **Date** 29 Juin 2001
- **Signature**